

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Département des PO
COMMUNE DU BOULOU
2, Avenue Léon-Jean Grégory – 66 160 LE BOULOU



AMENAGEMENT D'UN ESPACE CULTUREL Avenue du Général De Gaulle au Boulou

ACTE D'ENGAGEMENT

En cas d'allotissement, le candidat remplit un document par lot auquel il soumissionne.

Le candidat remplit un imprimé pour chaque offre variante ou chaque offre avec prestations supplémentaires ou alternatives.

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

Au lot n°..... de la procédure de passation du marché public aménagement d'un Espace Culturel, Avenue du Général De Gaulle au Boulou

à l'offre de base.

à la variante suivante :

aux prestations supplémentaires ou alternatives¹ suivantes :

Maître de l'ouvrage :

COMMUNE DU BOULOU

Maître d'œuvre :

SARL Archi'PL

Tampon de l'entreprise :

¹ Jusqu'en 2009, les « prestations supplémentaires ou alternatives » étaient désignées sous les termes « options techniques ».

Date du marché :	Montant T.T.C du marché :
Imputation budgétaire :	

ACTE D'ENGAGEMENT

Objet du marché :

Aménagement d'un Espace Culturel, Avenue du Général De Gaulle au Boulou

Maître de l'ouvrage : COMMUNE Du BOULOU
2, Avenue Léon-Jean Grégory – 66 160 LE BOULOU
Représenté par Monsieur le Maire

Procédure de passation en référence au code des marchés publics :

Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Maître d'œuvre :

SARL Archi'PL
5 rue du Moulinas
66 330 Cabestany

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics. : Monsieur le Maire

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises.

Date Signature

Ordonnateur : Monsieur le Maire

Comptable public assignataire des paiements : Percepteur de Rivesaltes
Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à cet organisme.

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification ne vaut pas ordre de commencer les travaux. Un ordre de service spécifique émis par le maître d'ouvrage précisera la date de commencement d'exécution.

Nom, prénom et qualité du signataire :

M

Adresse professionnelle et téléphone :

.....

agissant pour mon propre compte² ;

agissant pour le compte de la société³ :

.....

agissant en tant que mandataire du groupement solidaire⁴

agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint

agissant en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir fourni les pièces prévues à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.,

Je m'ENGAGE ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire⁵, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des clauses administratives particulières, à exécuter les travaux qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

² Cocher la case correspondante à votre situation

³ Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

⁴ Cocher la case correspondante à la nature de votre groupement

⁵ Rayer la mention inutile

ARTICLE 2 - PRIX

2.1 Euros :

Le candidat est informé que le maître d'ouvrage souhaite conclure le marché en **euros**.

2.2 Le montant des travaux tel qu'il résulte de l'état des prix forfaitaires s'établit à :

Solution de base :

Montant forfaitaire Hors T.V.A :

T.V.A au taux de 20,00 % :

Montant en € T.T.C :

Montant en euros TTC (en lettres) :

Option :

OPTION	Nature de la prestation	Montant de la prestation HT en plus ou moins value	Montant de la prestation TTC en plus ou moins value
1			
2			
3			
4			
5			

2.3 Sous-traitance :

Conformément aux annexes au présent acte d'engagement, il est envisagé de sous-traiter avec paiement direct les prestations suivantes aux titulaires et pour les montants figurant au tableau ci-après : (montant maximal pouvant être cédé ou présenté en nantissement par les intéressés.)

Tranche	partie de lot	Nature de la prestation	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation TTC
			TOTAL	

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le titulaire joindra à la demande d'acceptation du sous-traitant, les déclarations et attestations visées à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant, au mandataire du maître d'ouvrage ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

Tranche	Partie de lot	Nature de la prestation	Montant de la prestation TTC
		TOTAL	

En conséquence, le montant maximal de la créance qui pourra être cédé ou présenté en nantissement par l'entrepreneur titulaire est de

ARTICLE 3 - DELAIS

3.1 Durée du marché

Les travaux seront exécutés dans un délai maximum indiqués ci-dessous.

Le non respect de ces délais entrainera la mise en place d'équipements provisoires à la charge des entreprises responsables des retards.

Durée d'exécution des travaux prévisionnels :

15 Jours de Préparation + 3 Mois de Travaux + 15 Jours de Réception

Durée d'exécution des travaux proposés par l'entreprise pour son lot jours.
En cas de non-respect de ces délais, l'entreprise se verra appliquer des pénalités de retard telles que prévues au CCAP.

Délais par lots

L'entreprise devra indiquer dans la case ci-dessous le délai de son intervention en jours travaillés (voir planning prévisionnel des travaux ci-joint au DCE).

LOT	LISTE DES LOTS	DELAIS
1	Doublage - Faux-plafonds - Cloisons	
2	Menuiseries bois intérieures	
3	Carrelage - Faïence	
4	Sol béton	
5	Peintures - Nettoyage	
6	Serrurerie	
7	Électricité	
8	CVC - Plomberie	

ARTICLE 4 - MODE DE REGLEMENT

Délai de paiement : 30 jours maximum.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenter de deux points.

Mode de règlement : le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandats administratifs au crédit du (ou des) compte suivant : (joindre un RIB)

Pour les prestations suivantes :	
Ouvert au nom de l'entreprise :	
Numéro de compte :	
Etablissement :	
Adresse :	

Pour les prestations suivantes :	
Ouvert au nom de l'entreprise :	
Numéro de compte :	
Etablissement :	
Adresse :	

ARTICLE 5 – BENEFICE DE L'AVANCE :

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

L'(es) entreprise(s) désignées ci-dessus (cocher la case correspondante) :

ne refuse(nt) pas de percevoir l'avance.

refuse(nt) de percevoir l'avance.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

L'(es) entreprise(s) soussignée(s) affirme(nt), sous peine de résiliation du marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs, être à jour des obligations, déclarations et attestations découlant de l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Les déclarations et attestations similaires des sous-traitants sont annexées au présent acte d'engagement ou seront fournies avec la demande de leur acceptation et agrément des conditions de paiement.

Fait en un seul original

A, le

Mention(s) manuscrite(s)

"Lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des)
prestataire(s)

ARTICLE 7 - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A, le

Le pouvoir adjudicateur.

Signature

ANNEXE AU CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Formules à utiliser par les entrepreneurs candidats pour COMPLETER l'article 1 - Contractant

- le Contractant est une entreprise individuelle : Utiliser la **formule A**
- le Contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique) : Utiliser la **formule B**
- le Contractant est un groupement d'entrepreneurs conjoints : Utiliser la **formule C**

A	Monsieur(Nom et prénoms) - agissant en mon nom personnel - domicilié à(Adresse complète et numéro de téléphone) - immatriculé(e) à l'INSEE : . numéro d'identité d'établissement (SIREN) numéro SIRET code d'activité économique principale (APE) numéro d'identification au registre du commerce
---	---

B	Monsieur(Nom et prénoms) - agissant au nom et pour le compte de : - domicilié à(Adresse complète et numéro de téléphone) - immatriculé(e) à l'INSEE : . numéro d'identité d'établissement (SIREN) numéro SIRET code d'activité économique principale (APE) numéro d'identification au registre du commerce
---	--

C	Monsieur <i>Dans le cas d'un regroupement d'entrepreneurs conjoints</i> <i>chaque entrepreneur (1) de</i> <i>ce groupement doit compléter</i> <i>la formule C en utilisant :</i> Monsieur <i>- la formule A, s'il s'agit d'un</i> <i>entrepreneur individuel</i> <i>- la formule B, s'il s'agit d'une</i> <i>société (ou d'un groupement</i> <i>d'intérêt économique)</i> Les entrepreneurs ci-dessus étant groupés conjoints et l'entrepreneur étant leur mandataire ⁽¹⁾
---	---

(1) Cette clause est à remplir aussi bien lorsque le groupement d'entrepreneurs solidaires est candidat pour la totalité du marché (ou pour le lot principal) que lorsqu'il est seulement candidat pour un lot accessoire.

ACTE SPECIAL

Annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance valant demande d'acceptation d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement.

MARCHE

- titulaire
- objet

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

- nature
- montant TVA comprise

SOUS-TRAITANT (1)

- nom, raison ou dénomination sociale
- entreprise individuelle ou forme juridique de la société
- numéro d'identité d'entreprise (SIREN)
- numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- adresse
- compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte)

CONDITIONS DE REGLEMENT DU SOUS-TRAITANT (2)

- Avances
- modalités de calcul et de versement des acomptes
- date (ou mois) d'établissement des prix
- modalités de variation des prix
- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- personnes habilitées à donner les renseignements sur l'état d'avancement du marché du sous-traitant
- **Organisme chargé des paiements :**

Date

Personne représentant le maître d'ouvrage

l'entrepreneur titulaire

.....

(1) Pièces jointes : Déclaration du sous-traitant concerné, conformément aux dispositions de l'article 114 du code des marchés publics.

(2) A compléter impérativement ou indiquer sans objet.

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Département des PO
COMMUNE DU BOULOU
2, Avenue Léon-Jean Grégory – 66 160 LE BOULOU



AMENAGEMENT D'UN ESPACE CULTUREL Avenue du Général De Gaulle au Boulou

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage : COMMUNE DU BOULOU

Maître d'œuvre : SARL Archi'PL

Tampon de l'entreprise :

Article n°1 : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché – Emplacements :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux **pour l'Aménagement d'un Espace Culturel, Avenue du Général De Gaulle au Boulou (66 160).**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **COMMUNE DU BOULOU**, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en tranches et lots :

Les travaux comportent une tranche unique et sont répartis en **8** lots

Lot n°01 : Doublage - Faux-plafonds - Cloisons

Lot n°02 : Menuiseries bois intérieures

Lot n°03 : Carrelage-Faïence

Lot n°04 : Sol béton

Lot n°05 : Peinture - Nettoyage

Lot n°06 : Serrurerie

Lot n°07 : Électricité

Lot n°08 : CVC - Plomberie

1.3 Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SARL Archi'PL
5 rue du Moulinas
66 330 Cabestany
☎: 04 68 35 79 72
atelier@archipl.fr

La mission du maître d'œuvre est une **Mission de base.**

Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier:

Néant

1.4 Contrôle technique :

Les travaux sont soumis au contrôle technique, la mission confiée par le Maître d'Ouvrage au contrôleur technique porte sur la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Le contrôleur technique choisi par le Maître d'Ouvrage est : **SOCOTEC Agence de Perpignan.**

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Mission de base :

- Mission de **type L** relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables.
- Mission de **type LE** relative à la solidité des existants.
- Mission de **type PS** relative à la sécurité des personnes en cas de séisme.
- Mission **SEI** Sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public.
- Mission **Hand** relative au respect des prescriptions réglementaires à l'accès des personnes handicapés et des brancards.

Délivrance de l'Attestation Handicapés en fin de travaux pour les opérations de construction soumises à permis de construire.

Les remarques éventuelles formulées par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration de coûts.

1.5 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé :

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination pour cette opération sera assurée par **SOCOTEC Agence de Perpignan**.

Les travaux sont soumis au contrôle coordination sécurité au sens du décret 94 1159 du 26 décembre 1994 sur l'intégration de la sécurité du travail et l'organisation de la coordination sur les chantiers.

Les entreprises sont tenues de transmettre au coordinateur, avant le début des travaux, toutes dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux et devra tenir compte des prescriptions du coordinateur sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou supplément de prix.

1.6 Redressement ou liquidation judiciaire :

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Article N°2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

Pièces contractuelles :

L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes.

Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) à accepter sans modification, à dater et à signer.

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) par lot, à accepter sans modification, à dater et à signer.

La décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F) par lot, à compléter, à dater et à signer.

Les pièces graphiques.

Le Plan Général de Coordination Sécurité (P.G.C.S.)

Le calendrier d'exécution des travaux.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Article N°3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Options :

Option présente dans les lots :

- Lot n°06 : Serrurerie

3.3 Les prix du marché sont TTC et sont établis en tenant compte :

- De la situation géographique de l'opération.
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots et des différentes tranches.
- Des dépenses communes de chantier, mentionnées ci-après.

3.4 Répartition des dépenses communes :

Le présent marché ne comporte pas de Compte Prorata. Chaque entreprise devra intégrer dans son offre ses frais de chantier.

3.5 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie :

3.5.1 Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.2 ci-dessus.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article 3.4 ci-dessus.

3.5.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise :

Sans objet.

3.5.3 Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.5.4 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux :

Sans objet

3.5.5 Travaux en régie :

Sans objet

3.5.6 Modalités de règlement des comptes :

Les sommes au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points. *(En l'absence de précision dans le marché, c'est le taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points qui s'applique).*

3.6 Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.6.1 Type de variation des prix :

Les prix forfaitaires sont fermes et définitifs.

Les prix ne varieront que par actualisation, suivant les modalités fixées au 3.6.3 et 3.6.4 du CCAP.

3.6.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.6.3 Choix des index de référence :

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

Lot	Libellé	Index	Appliqué à
01	Doublage – Faux-Plafond – Cloisons	BT 08	Tous les prix
02	Menuiseries intérieures bois	BT 18a - BT 19a	Tous les prix
03	Carrelage - Faïence	BT 09 - BT 10	Tous les prix
04	Sol béton	BT 03 - BT 06 - BT 33	Tous les prix
05	Peinture – Nettoyage	BT 46	Tous les prix
06	Serrureries	BT 42	Tous les prix
07	Électricité	BT 47	Tous les prix
08	CVC - Plomberie	BT 38	Tous les prix

publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports et au Moniteur des travaux publics pour l'index TP

3.6.4 Modalités des variations

des prix :

L'actualisation est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient Cn donné par la formule : $C_n = I(d-3)/I_0$, dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.6.5 Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.6.6 Variations provisoires :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants :

3.7.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Conformément à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics - Articles 62 et 63 et au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - Articles 133 et 134, si la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire doit remettre une déclaration qui contient les mêmes renseignements que ceux qu'il aurait fournis si sa demande avait été présentée au moment du dépôt de son offre.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent alors faire l'objet d'un acte spécial signé des 2 parties (acheteur public et entreprise). Cet acte doit reprendre tous les renseignements mentionnés dans la demande du titulaire du marché.

3.7.2 Modalités de paiement direct :

Conformément aux stipulations de l'Article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article N°4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1 Délai d'exécution des travaux :

- 1) Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est stipulé à **l'article 3.1 de l'Acte d'Engagement**
- 2) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'OS prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- 3) L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.
- 4) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article n°3 de l'AE.
- 5) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifier en d) est notifié par OS à tous les entrepreneurs.

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution :

Joint au dossier PRO-DCE

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation auprès du titulaire du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable du marché dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire concerné, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des prestations fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est notifié par ordre de service au titulaire.

4.1.3 Ordres de service :

A) Les ordres de services sont écrits, ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaire à l'entrepreneur concerné dans un délai ne pouvant être inférieur à 21 jours calendaire avant le début des travaux. Celui-ci devra le renvoyer immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

4.2 Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots :

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 52 jours.

En vue de l'application éventuelle du 2ème alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée	Durée limité
Vent	Supérieur à 70 km/h pendant plus de 3 heures	30 jours
Pluie	60 mm/jour ou 150 mm en 24h	2 jours
Neige	300 mm en 24h	1 jours
Gel	0°C pour les travaux B.A entre 7 & 20h - 5°C pour les travaux entre 20 & 7h	1 jours

Pour qu'une journée d'intempéries soit validée et comptabilisée dans le de décompte pour la prolongation du délai d'exécution, l'entreprise se doit de présenter à la maîtrise d'œuvre une déclaration à la caisse de congés payés

* L'entreprise doit soumettre à la maîtrise d'œuvre pour approbation la déclaration d'arrêt de chantier.

* Copie de la déclaration d'arrêt de chantier devra être remise à la maîtrise d'œuvre Tamponnée de la caisse des congés payés.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : **PERPIGNAN LA LLABANERE**

4.3 Réunions de chantier :

Il sera organisé des rendez-vous de chantier chaque semaine dont le jour sera défini par le Maître d'œuvre et auxquels assisteront :

- le Maître d'œuvre ou son représentant ;
- un représentant du Maître d'ouvrage ;
- les entrepreneurs qui y seront convoqués ;
- le CSPS si nécessaire.

Au cours de ces réunions, le Maître d'œuvre ou son représentant visitera les travaux, constatera leur avancement, leur qualité, leur conformité aux pièces du projet et donnera toute instruction et éclaircissement qui lui seront demandés.

Il fera toute observation nécessaire.

Il appartiendra aux entreprises de demander toute précision dont elle aurait besoin.

À l'issue de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par le Maître d'Œuvre et accepté par les entreprises si elles ne forment pas de réserves dans un délai de 48 heures après diffusion du compte rendu.

Le Maître d'œuvre assurera la diffusion d'une copie de ce compte rendu au Maître de l'Ouvrage et à toutes les entreprises et personnes directement intéressées.

Ce compte rendu précisera la date et l'heure de la prochaine réunion et les noms des personnes convoquées, et de ce fait, tiendra lieu de convocation.

Les rendez-vous seront présidés par le Maître d'Œuvre ou son représentant qui rédigera le Procès-verbal.

Toutes les entreprises sont tenues d'y assister ou de s'y faire représenter par un technicien habilité à prendre des décisions engageant son entreprise.

Dans le cas d'absence injustifiée de l'entrepreneur, les décisions prises sont acceptées de plein droit, l'entrepreneur en conservant toute la responsabilité.

Chaque entreprise devra avoir sur le chantier et à partir du moment où celle-ci commence les travaux et jusqu'à la réception, un chef de chantier ou un responsable, capable de représenter valablement son entreprise, tant auprès du Maître de l'Ouvrage que du Maître d'Œuvre, et avoir tous pouvoirs pour régler toutes questions.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.5 Pénalités :

Suivant les stipulations du CCAG (article 20), le taux de pénalités est fixé de la manière suivante :

- Le titulaire subira, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une **pénalité journalière de 1/2000^{ème} du montant de l'ensemble du marché.**
- Les pénalités pour retard sont applicables à tous les lots dans le cadre fixé à l'article 20.1 du C.C.A.G.
- Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

4.5.1 Pénalités pour retard de transmission de documents :

Le dépassement des délais fixés par le maître d'œuvre pour la transmission de documents entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de 150€ par jour calendaire de retard.

4.5.2 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G. :

« L'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur calque :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4. »

Une retenue égale à **800,00 Euros** sera opérée sur les sommes dues au(x) titulaire(s), dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., soit "sur le dernier décompte mensuel. Elle sera appliquée sans mise en demeure préalable et payée après la remise complète des documents".

4.5.3 Sécurité et protection de la santé :

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100,00 Euros**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

4.5.4 Pénalités pour retard ou absence à une convocation ou réunion de chantier :

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à **200€**. En cas de retard supérieur à 1/2h à ces convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de **75€**.

4.5.5 Pénalités pour retard de présentation d'échantillon – prototypes :

Le dépassement du délai fixé par le maître d'œuvre quant à la présentation d'échantillons entraîne l'application d'une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard. Les dépassements du délai fixé par le maître d'œuvre quant à la présentation de prototypes, technique ou témoin entraîne l'application d'une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard.

Article N°5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Garantie financière :

Conformément à l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, lorsqu'ils comportent un délai de garanti, une retenue de garantie d'un montant de 5% du montant du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera retenue sur les différentes situations.

Conformément à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, cette retenue peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Cette retenue de garantie sera restituée dans les conditions fixées par l'article 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5.2 Avance :

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions fixées par l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Celle-ci sera réglée après demande écrite par le titulaire du marché.

5.3 Règlement partiel définitif :

« Le règlement partiel définitif est le paiement, non susceptible d'être remis en cause, correspondant à la réalisation complète des prestations prévues par un ou plusieurs lots, tranches ou bons de commande d'un marché. »

Le règlement partiel définitif peut être demandé par le titulaire d'un lot.

Article N°6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits :

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt :

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

Suivant les stipulations du CCTP et du CCTG.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage :

Sans objet.

Article N°7 : Implantation des ouvrages

Chaque entreprise doit l'implantation de ces propres ouvrages.

Article N°8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux :

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

- **par les soins du maître de l'ouvrage** : Aucune opération particulière.
- **par les soins du maître d'oeuvre** :
 - élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus.
- **par les soins du titulaire** :
 - ◆ Sauf stipulation différente du C.C.A.P., l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.
 - ◆ À cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.
 - ◆ S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître de l'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître oeuvre.
 - ◆ Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en oeuvre.
 - ◆ Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages. Les armatures et leur disposition.

- ◆ Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés.
 - ◆ L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution
 - ◆ Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur calque, sauf stipulation différente du C.C.T.G. ou du C.C.A.P
 - ◆ Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
 - ◆ Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).
Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de **30 jours** à compter du début de la période de préparation.
- **par les soins du coordonnateur pour la sécurité :**
 - ◆ Établissement du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail :

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages
Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise.

L'entrepreneur est chargé de l'établissement de toutes les études d'exécution des ouvrages, ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôle technique, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.14 du C.C.A.G.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail :

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers :

8.4.1 Facilités accordées au titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'installation du chantier :

La zone de stationnement au nord-est du projet devra être condamnées par des clôtures de chantier pendant toute la période de chantier.

8.4.2 Installations à réaliser par le titulaire :

Suivant les stipulations du CCTP et du PGC.

8.4.3 Transport par voie d'eau :

Sans objet.

8.4.4 Emplacements mis à disposition pour déblais :

Zone de stationnement nord-est à proximité immédiate.

8.4.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

A) Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S. : Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire :

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - ◆ le P.P.S.P.S. ;
 - ◆ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - ◆ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - ◆ dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - ◆ les noms et coordonnées des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - ◆ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

♦ la copie des déclarations d'accident du travail ;

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - ♦ de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
 - ♦ de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5 Travaux non prévus :

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la validation du maître d'ouvrage et se traduira par la conclusion :
- d'un avenant.

Article N°9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Aucune stipulation particulière.

9.2 Réception :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

- chaque titulaire avise la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Sans objet.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Sans objet.

9.5 Documents fournis après réception :

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G. et en particulier le D.O.E.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.5 de ce même C.C.A.P.

9.6 Délais de garantie :

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.
Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages

9.7 Garanties particulières :

Sans objet.

9.8 Assurances :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 10 : DEROGATIONS

Articles auxquels il est dérogé	Articles du document
Les articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux	9.2
L'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux	9.8
L'article 20 du C.C.A.G. Travaux	4.5, 4.6, 4.7

Le

**Lu et approuvé
Signature**